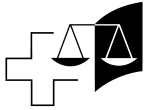


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/3_2012

Lausanne, le 29 mars 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 15 mars 2012 (1C_342/2011; 1C_343/2011; 1C_344/2011; 1C_348/2011)

Le Tribunal fédéral rejette les recours dirigés contre le CEVA

Le projet Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA) consiste, pour les Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF) et le canton de Genève, à construire une nouvelle ligne ferroviaire de 14 km environ entre la gare de Cornavin et la frontière franco-suisse, avec une nouvelle gare aux Eaux-Vives, quatre stations et plusieurs ouvrages d'art. Par arrêt du 15 juin 2011, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté les recours dirigés contre l'approbation des plans de l'Office fédéral des transports (OFT) du 5 mai 2008. Le Tribunal fédéral rejette à son tour les quatre recours dirigés contre l'arrêt du TAF.

Tous les recourants sont propriétaires ou locataires d'immeubles qui se situent à hauteur du tracé ferroviaire souterrain du CEVA, et plus précisément à hauteur du tunnel et de la halte de Champel. Les autres tronçons du CEVA ne sont pas remis en cause devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral considère que le procédé suivi par l'OFT, consistant à autoriser un projet ferroviaire sur la base d'une décision assortie de plus de 300 charges, n'est pas contraire au droit fédéral. Le nombre de charges contenues dans la décision d'approbation ne signifie pas ipso facto que celle-ci ne serait pas conforme aux exigences légales. Par ailleurs, l'imposition de charges ne traduit pas le caractère lacunaire du dossier, pas plus qu'elle ne vide de leur portée les droits des opposants. Leur existence est notamment liée à l'importance du projet.

S'agissant ensuite du gabarit du tunnel de Champel, le Tribunal fédéral examine si la décision d'approbation des plans respecte les dispositions légales applicables en matière de protection de l'environnement, plus précisément en matière de vibrations et de sons solidiens. Il apparaît que des pronostics précis en matière de propagation de

vibrations et de génération de son solidien sont extrêmement difficiles et sujets à des imprécisions relativement importantes, à raison notamment de la nature géologique du sol; dès lors et de manière générale, pour déterminer l'ampleur des immissions éventuelles, la méthode consistant à procéder à des mesurages in situ, une fois le gros-oeuvre achevé, est adéquate. En l'espèce, il ressort des rapports d'expertise que les valeurs préconisées par les normes topiques seront très probablement respectées avec un système de dalles flottantes. Le Tribunal fédéral constate ainsi que les mesures de protection prévues et les charges imposées aux maîtres d'ouvrage protégeront les riverains de manière adéquate et suffisante contre les vibrations et le bruit solidien. Il appartiendra par conséquent à l'OFT de définir la nature exacte des protections à poser, une fois les mesurages in situ effectués.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 29 mars 2012 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant les références 1C_342/2011; 1C_343/2011; 1C_344/2011; 1C_348/2011 dans le champ de recherche.